

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 239-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.638

Déposée le: 23.10.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Stucki (Bern, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:



N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Introduire un salaire minimum dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. créer une base légale pour un salaire minimum cantonal, dans l'objectif d'endiguer le phénomène des travailleurs pauvres ; des exceptions adaptées doivent être possibles dans le domaine de l'agriculture ;
2. se baser sur le système des prestations complémentaires pour le calcul du salaire minimum, système dans lequel les frais professionnels doivent aussi être pris en compte, et prévoir une adaptation annuelle (semblable à l'indice mixte PC/AVS) ;
3. mettre en place une commission de suivi tripartite « salaire minimum cantonal bernois » composée des partenaires sociaux, qui sera impliquée dans l'élaboration de la base légale et, plus tard, dans son application.

Développement :

Dans son arrêt du 21 juillet 2017 dans le cas du canton de Neuchâtel, le Tribunal fédéral a jugé que les salaires minimums cantonaux sont admissibles et qu'ils sont un instrument de lutte contre la pauvreté. Il avait rejeté les recours formés à l'encontre de la détermination d'un salaire horaire minimum de 20 francs dans le canton de Neuchâtel. Cette mesure de politique sociale,

qui vise en particulier à lutter contre le phénomène des travailleurs pauvres (working poor), est donc compatible avec le principe constitutionnel de la liberté économique et avec le droit fédéral. Les cantons ont explicitement la tâche de lutter contre la pauvreté et ils possèdent les compétences pour le faire, par exemple au moyen de l'aide sociale ou même d'un salaire minimum fixé dans la loi. Ainsi, le canton peut fixer un salaire minimum légal.¹ La loi neuchâteloise prévoit un salaire minimum de 20 francs de l'heure.² Il est adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. A Neuchâtel, environ 2700 personnes³ (dont 1700 femmes) bénéficient du nouveau salaire minimum en vigueur depuis le mois d'août 2017.

Dans le canton de Neuchâtel, le montant du salaire minimum correspond au niveau des prestations complémentaires (PC) de l'AVS/AI. Le seuil fixé pour les PC est un seuil de pauvreté largement reconnu, il est plus élevé que celui pour l'aide sociale. Le calcul des PC est légèrement différent dans chaque canton : les primes de l'assurance-maladie sont différentes, et dans certaines villes, les montants maximaux pris en compte au titre du loyer sont plus élevés. Cependant, les besoins vitaux se situent au même niveau dans tous les cantons. Pour le calcul des PC, les frais professionnels sont reconnus comme des dépenses. En comparant des personnes retraitées qui perçoivent des prestations complémentaires avec des personnes salariées, on remarque que ces dernières ont une série de frais que les personnes retraitées n'ont pas : les dépenses professionnelles (frais pour la mobilité et les repas pris hors du domicile). On ne paie pas d'impôts sur les PC, mais sur un salaire minimum, oui. C'est pourquoi le montant d'un salaire minimum doit être plus élevé que celui des PC pour les personnes retraitées, afin de parvenir au même effet de revenu. Le salaire minimum devrait aussi être adapté sur la base de l'indice mixte, de la même manière que dans le système des prestations complémentaires et des rentes AVS (c'est-à-dire qu'avec l'inflation, l'évolution des salaires compte pour moitié).

En modélisant le calcul⁴ pour le canton de Berne (sur la base du calcul du salaire minimum dans le canton de Neuchâtel), nous obtenons le résultat suivant :

Canton	Salaire minimum Brut, par heure	Salaire minimum, Brut (compte tenu des impôts et des frais professionnels)
BE	19,88 CHF/h	22,51 CHF/h

¹ Arrêt du 21 juillet 2017 (2C_774/2014, 2C_813/2014, 2C_815/2014, 2C_816/2014) : https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/2C_774_2014_2017_08_04_T_f_11_42_48.pdf

² Base légale du canton de Neuchâtel, art. 32b LEmpl
« Les relations de travail des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions relatives au salaire minimum »
Article 32d LEmpl

1. Le salaire minimum au sens de l'article 34a de la Constitution est de 20 francs par heure.
2. Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.
3. Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, indemnités de vacances et pour jours fériés non comprises.

³ Selon ses réponses aux précédentes interventions, le Conseil-exécutif a déclaré qu'il n'y a pas statistiques sur le nombre de bas salaires dans le canton de Berne. En Suisse, environ la moitié des bas salaires se répartissent entre le commerce de détail, la restauration, l'hôtellerie/la parahôtellerie, la gestion des bâtiments et l'aménagement des espaces verts.

Postulat 033-2011 : Fixer des salaires minimaux décents pour lutter contre le dumping salarial.

Interpellation 319-2013 : Salaire minimum et bas salaires dans le canton de Berne.

⁴ Des facteurs supplémentaires sont compris dans le calcul (comme les impôts cantonaux, les frais professionnels et la réduction des primes de l'assurance-maladie). Les dépenses pour la formation professionnelle continue, nécessaire pour conserver une qualification, ne sont pas prises en compte.